

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF90

présenté par
M. de Courson, M. Jégo et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

« I. – Le 2° *ter* de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 2° *ter* Les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ; »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la loi de finances pour 2014, le Gouvernement a supprimé l'exonération d'impôt sur le revenu pour les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013.

Le présent amendement a pour objet de rétablir cette exonération.

En effet, la suppression de cette exonération a majoré les impôts de 3,8 millions de foyers fiscaux et a fait rentrer dans l'impôt sur le revenu de nombreux foyers fiscaux qui n'étaient jusqu'alors pas imposables. Cette suppression a majoré l'impôt sur le revenu de 300 euros en moyenne par foyers fiscaux.

Le Gouvernement a annoncé des mesures visant à pallier cette situation, représentant un coût de 1,1 milliard d'euros pour le budget de l'État.

Il est donc proposé, de manière beaucoup plus simple et lisible pour nos concitoyens, de rétablir l'exonération d'impôt sur le revenu pour les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille.